



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE N° 2015 075 - 0002

Portant attribution à la Région et aux communes de la Guyane
du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) leur revenant
au titre de l'année 2014 – Exercice 2015

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et notamment son article 49 modifiant le mode d'attribution et les bénéficiaires du FRDE à partir de 2005, ainsi que son article 50 qui prévoit le reversement aux communes des sommes du FRDE non engagées par les régions depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 1292/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la lettre de la direction régionale des douanes et droits indirects de la Guyane en date du 10 mars 2015 relative à la répartition de l'octroi de mer perçu en Guyane en 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la région et aux communes de Guyane une somme globale de **25 855 289,17 €** représentant le montant du fonds régional pour le développement et l'emploi au titre de l'année 2014.

Article 2 : Ce montant se répartit comme suit :

- 20 % Région : **5 171 057,83 €**
- 80 % Communes : **20 684 231,34 €** (voir annexe jointe)

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4742000000 - segment IT7A060100**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Fait à Cayenne, le **16 MAR. 2015**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
Région : 1
Douanes : 1
Communes : 22
29

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET